



Pôle des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-08-06-0004  
portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires  
pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2021 nommant Mme Catherine FOURCHEROT, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°82-2021-01-29-0001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 5 août 2021, annexé au présent arrêté ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que sur la période du 27 juillet au 2 août 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 292,8 pour 100 000 habitants (soit pratiquement 6 fois supérieur au seuil d'alerte fixé à 50/100 000 ) et le taux de positivité à 5,3 % alors même que sur la période du 7 au 13 juillet 2021, il était observé un taux d'incidence de 47,6/100 000 habitants et un taux de positivité de 1,7 % ;

**Considérant** que les taux d'incidence « tous âges » des communes de Montauban, de Castelsarrasin et de Moissac sont respectivement sur cette période de 334.7, 359.2 et 307.9 pour 100 000 habitants avec des taux de positivité supérieurs à 5 % ;

**Considérant** que la présence du variant Delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, est désormais quasi exclusive dans le département et explique en grande partie la dynamique observée ; qu'en outre des signalements de cas positifs en milieu collectif voire de cas groupés sont enregistrés dans le département ;

**Considérant** que la circulation virale depuis trois semaines s'avère très rapide dans le département et que le niveau de vulnérabilité du département est jugé « élevé » par Santé Publique France ;

**Considérant** que les admissions en hospitalisations et en services de soins critiques en lien avec la covid-19 se poursuivent et que les plans blancs des établissements sont de nouveau activés depuis le 4 août ;

**Considérant** l'allègement de l'obligation du port du masque en extérieur et dans les établissements recevant du public de plein air à compter du 17 juin et la nécessité de maintenir à ce stade l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique ne peut être respectée ou le risque de regroupement écarté ;

**Considérant** que les élus locaux et les parlementaires ont été consultés sur les mesures qui seraient prises ;

**Sur** avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

**Sur** proposition de Mme la sous-préfète de Castelsarrasin, chargée par interim des fonctions de directrice de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée jusqu'au 31 août 2021, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les lieux qui ne permettent pas d'écartier le risque de regroupement et d'observer une distanciation physique : les marchés de plein vent, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes foraines, les abords des gares et des abris bus et les files d'attente. Plus généralement, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration de personnes.

**Article 2 :** Le port du masque est obligatoire tous les jours de 8h00 à minuit jusqu'au 31 août 2021 dans les communes de Montauban, Castelsarrasin et Moissac. Seules les zones urbaines des villes précitées sont concernées.

**Article 3 :** Il appartient aux maires de définir et de matérialiser par une signalétique les périmètres où le port du masque est obligatoire.

**Article 4 :** L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

**Article 5 :** Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 6 :** Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Dans le département de Tarn-et-Garonne, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à l'exception des terrasses extérieures des restaurants, débits de boissons et événements déclarés qui prévoient une consommation assise jusqu'au 31 août 2021.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n°82-2021-07-16-00007 du 16 juillet 2021 portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

**Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 11 :** La secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 6 août 2021

P/ la préfète,  
La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Service émetteur : Direction Départementale Tarn-et-Garonne  
Date : 05/08/2021

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne

**Objet : Situation épidémiologique Covid19 en Tarn-et-Garonne et extension du port du masque**

Madame la Préfète,

Sur la période du 27 juillet au 2 août 2021, Santé Publique France indique, pour le département de Tarn-et-Garonne, les données suivantes :

- Taux de positivité : 5.3 %
- Taux d'incidence : 292.8 / 100 000 habitants soit pratiquement 6 fois supérieurs au seuil d'alerte fixé à 50 / 100 000 habitants.

Pour rappel, sur la période du 7 au 13 juillet 2021, il était observé :

- Un taux de positivité à 1,7 %
- Un taux d'incidence à 47,6 / 100 000 habitants.

Les taux d'incidence « tous âge » des communes de Montauban, de Castelsarrasin et de Moissac sont respectivement sur cette période, de 334.7, 359.2, et 307.9 pour 100 000 habitants avec des taux de positivité supérieurs à 5 %.

La présence du variant Delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, est désormais quasi exclusive dans le département et explique en grande partie la dynamique observée. Par ailleurs, des signalements de cas positifs en milieu collectif voire de cas groupés sont enregistrés dans le département.

La circulation du virus depuis plus de 3 semaines s'avère donc très rapide. Le niveau de vulnérabilité du département est d'ailleurs jugé « élevé » par Santé Publique France.

Enfin, les admissions en hospitalisations et en services de soins critiques en lien avec la covid-19 se poursuivent et les plans blancs des établissements sont de nouveaux activés depuis le 4 août. La très forte pression enregistrée à ce jour, au niveau régional, sur le système hospitalier témoigne là encore, du caractère préoccupant de la situation à laquelle le Tarn-et-Garonne devrait en toute rigueur être confronté.

Au regard de ces données, qui soulignent une poursuite de la dégradation avec une souche plus contagieuse, et dans un contexte d'immunisation encore insuffisante de la population, il apparaît nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter la circulation du virus.

Dans cette perspective, en plus du respect des règles de distanciation physique et des gestes barrières, toutes les mesures nouvelles permettant de lutter contre la propagation du virus doivent être encouragées et notamment l'extension du port du masque en extérieur au sein des principales zones urbaines.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
de Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE